



1206940503

DATE DEPOT : 2012-07-24  
NUMERO DE DEPOT : 2012R069317  
N° GESTION : 2004B09047  
N° SIREN : 453465379  
DENOMINATION : 118000  
ADRESSE : 38 rue des Jeûneurs 75002 Paris  
DATE D'ACTE : 2012/06/29  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

118000 04B9047

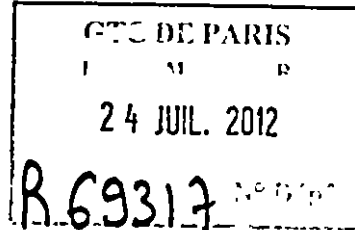
Société par actions simplifiée

Au capital de 3.483.893 euros

Siège social : 38, rue des Jeuneurs

75002 Paris

453 465 379 RCS Paris



**STATUTS**

MIS A JOUR A L'ISSUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 JUIN 2012

*Copie certifiée*

Certifiés conformes

*[Signature]*

---

Le Président  
Financière 118000  
Par : Charles Tonlorenzi

✓

**LE SOUSSIGNE :**

telegate AG, Aktiengesellschaft, société de droit allemand, au capital de 21 234 545 euros, ayant son siège social Fraunhoferstrasse 12a, 82152 Planegg Ortsteil Martinsried, Landkreis Muenchen enregistrée sous le numéro HRB 114518, légalement représentée par Messieurs Ralf GRUSSHABER et Johann DIETSCH.

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER SOUS LA FORME D'ENTREPRISE  
UNIPERSONELLE :**

✓

<b>TITRE I - FORME – DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET</b>
---

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée à Paris sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, dûment enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2004.

A la suite des décisions de l'associé unique en date du 14 août 2009, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Unipersonnelle lors de sa transformation, la Société peut comporter par la suite plusieurs associés, puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**118000**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à :

**38, rue des Jeuneurs, 75002 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tout pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

**ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

✓

- de fournir tous services de communications électroniques et services associés, y compris au public et notamment des services de renseignements relatifs aux abonnés de services de communications électroniques ;
- de créer, développer et commercialiser des bases de données et des espaces publicitaires en relation avec l'activité de service de communications électroniques,
- plus généralement, de faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de un euro (1,00 €).

Par décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> août 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt dix-neuf euro (117 799,00 €), pour être ramené à cent dix-huit mille euro (118.000,00 €).

Par décision de l'associé unique en date du 29 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq millions quatre cent trente-deux mille euro (5 432 000,00€), pour être ramené à cinq millions cinq cent cinquante mille euro (5 550 000,00€).

Par décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2009, le capital social a été diminué d'une somme de un million six cent sept mille huit cents euro (1 607 800,00€), pour être ramené à trois millions neuf cent quarante-deux mille deux cents euro (3 942 200,00€).

Par décision de l'associé unique en date du 29 juin 2012, il a été décidé une réduction de capital motivée par des pertes, d'un montant de 458.307 euros, portant le capital social de 3.942.200 euros à 3.483.893 euros, par voie de réduction du nombre d'actions.

### ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.483.893 (trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-treize) euros divisé en 3.483.893 (trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-treize) actions de 1 (un) euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. ~

### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 24 ci-après. ✓

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

- 8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3** L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 L'associé unique ou la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et sont toutes émises en la forme nominative.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre de mouvements de titres tenu à cet égard au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

### **TITRE III - REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 11 - PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société. Si le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses mandataires sociaux ou par un représentant permanent dûment désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision des associés statuant à la majorité simple en application de l'article 24 ci-dessous.

#### **ARTICLE 12 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment sur décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple. La décision de nomination et la décision de révocation n'ont pas à être motivées.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président de la Société ne donnera droit au Président dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de Président de la Société, sauf décision contraire prévue dans la



décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

### **ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité simple. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou aux associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les actes suivants doivent préalablement à leur conclusion être autorisés expressément par l'associé unique ou par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 23 :

- les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- la constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur le fonds de commerce ;
- l'octroi de crédits, d'un montant supérieur à 150.000,00 Euros, autres que les crédits habituels sur les marchandises, ainsi que la souscription de cautions et garanties ;
- la constitution de toutes sociétés/filiales ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- la prise de participations dans toute entreprise ou société et la cession desdites participations ;
- la concession ou la prise de licence d'exploitation de brevets d'inventions, l'achat ou la cession de brevets, procédés de fabrication ou de marques de fabrique [hors logiciels bureautiques informatiques] ;
- la signature, la résiliation ou la modification de tous contrats d'une durée supérieure à un an ou portant sur des sommes supérieures à 500.000,00 Euros par an ;
- la conclusion, la modification et la résiliation de contrats de louage de services avec le personnel, si les appointements annuels dépassent le montant de 100.000,00 Euros ;
- l'octroi au personnel d'avantages sociaux autres que ceux qui sont obligatoires ;
- les investissements d'importance exceptionnelle sortant du cadre de la gestion normale des affaires d'un montant supérieur à 150.000,00 Euros ;
- l'introduction de toute action en justice ou la signature de toute transaction d'un montant supérieur à 150.000,00 Euros.



La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

#### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'associé unique ou les associés pourra(ont) nommer un directeur général, personne physique.

Le directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique ou des associés.

La décision de nomination du directeur général fixe l'étendue de ses pouvoirs de représentation et de direction de la Société.

L'associé unique ou les associés déterminent la rémunération du directeur général.

Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La décision de nomination aux fonctions de directeur général fixe la durée de ces fonctions.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions du directeur général, ne donnera droit au directeur général dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de ladite cessation et/ou de son mandat de directeur général, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du directeur général ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général dispose des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui lui sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la Société.

Le directeur général exerce ses pouvoirs et accomplit ses fonctions sous l'autorité du Président de la Société.

### **TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

**18.1** Si la Société est unipersonnelle, toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou autre dirigeant, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

✓

De plus, toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou autre dirigeant, est préalablement à sa conclusion soumise à l'autorisation de l'associé unique ou des associés.

Dans le cas où une telle autorisation préalable n'est pas intervenue, les conventions conclues produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 18.2** Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire au compte présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Les conventions conclues produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.3** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, par le Président ou tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

## TITRE VI - REPRÉSENTATION SOCIALE

### ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président ou du directeur général.

<b>TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES</b>
--

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision unique ou collective.

<b>TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</b>
--

**ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 relatif aux actes du Président soumis à autorisation préalable par l'associé unique ou les associés, les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société lorsque celle-ci comprend plusieurs associés, sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés, à savoir toutes décisions :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion,
- de scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des fusions,
- de dissolution, nomination et révocation du liquidateur et approbation des comptes de liquidation,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- d'approbation des conventions conclues entre la Société et les dirigeants,
- de distribution de dividendes,
- de nomination, de rémunération et de révocation du Président de la société,
- d'agrément de cessionnaires de titres de la Société
- de modification des statuts,
- d'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- de transformation en une société d'une autre forme.

Sous réserve des dispositions légales particulières, lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des associés.

**ARTICLE 24 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Le Président consulte l'associé unique ou les associés par tout moyen et leur adresse pour signature, après consultation, un procès-verbal de décision. Le procès-verbal doit faire mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision unique ou collective.



L'associé unique ou les associés peuvent aussi être consultés, par tout moyen, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. La ou les décisions ainsi adoptées devront être consignées dans un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision unique ou collective.

Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 alinéa 2 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le Président, pour les délibérations requérant l'unanimité, consulte l'associé unique ou les associés par un autre moyen que l'assemblée générale des associés, les représentants du comité d'entreprise pourront exercer leurs droits (d'être entendus), par voie de questions écrites adressées au Président.

#### **ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions uniques ou collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision à l'associé unique ou aux associés, le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la liste des associés et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision unique ou collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

<b>TITRE IX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ</b>
---

#### **ARTICLE 27 - DROITS DES ASSOCIÉS**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

✓

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou des associés, statuant sur proposition du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision de l'associé unique ou par décision collective, l'associé unique ou les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision des associés ou, à défaut, par le Président.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE X - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION</b></p>
---

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consultée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, si au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura lieu à dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, et si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du directeur général.

✓

**ARTICLE 31 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, dans les conditions fixées à l'article 23, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

✓